



Ministère de la Justice

Commission de terminologie et de néologie en matière juridique

Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie et leurs missions sont prévues par le décret n°96-602 du 3 juillet 1996, relatif à l'enrichissement de la langue française. Une commission spécialisée est créée dans chaque département ministériel. S'agissant du ministère de la Justice, la commission spécialisée n'a été effective qu'à compter de la nomination de ses membres résultant de l'arrêté du 1^{er} août 2003.

Si, en application de l'article 14 du décret susvisé, chaque commission spécialisée établit un rapport annuel sur ses activités, il a paru, compte tenu de l'activité relativement récente et spécifique, utile de présenter un rapport particulier relatif aux quatre années de travaux de la commission.

Rapport quadriennal 2003-2007

Au cours de ces quatre années et en particulier de l'année 2005, la Commission s'est employée à l'admission de néologismes, liée au souci de l'enrichissement de la langue française, spécialement en vue d'adapter des termes d'origine anglo-américaine, ce qui suscite des hésitations et des discussions lorsque l'on se demande si les besoins de la pratique, avant toute intervention législative, appellent,

d'ores et déjà, une adaptation. A cette mission, qui correspond à l'objectif même des travaux de la Commission, celle-ci en a ajouté une autre en vue de remplacer des vocables juridiques dont la vétusté nuit à la compréhension du droit dans la vie courante. Encore convient-il de préserver la précision nécessaire à l'expression du juridique, finalité à laquelle correspond bien la langue française.

Surtout lorsqu'il s'agit de se prononcer à partir de mots étrangers – ce que le développement des échanges rend de plus en plus nécessaire -, l'on se trouve nécessairement confronté aux difficultés de la traduction juridique. A vrai dire, cela s'est produit depuis longtemps au sujet de termes ou d'adages latins. Et la pratique montre d'ailleurs qu'il existe des survivances importantes dans la langue du droit. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'on passe du diachronique au synchronique, du temps à l'espace, de la vétusté à l'extranéité. La Commission a été conduite en conséquence, à partir de mots considérés, à se prononcer en tenant compte des divers contextes à partir desquels la traduction est opérée : contexte linguistique, tenant aux significations, au style, à la syntaxe ; contexte social et politique, en termes de régulation ; contexte systémique, ce dernier étant d'ailleurs à la base des développements les plus importants du droit comparé de notre temps. De ceux-ci, on retiendra notamment le fait que le rapport entre mot et concept n'est pas le même dans toutes les langues juridiques.

Tout comme il existe un droit comparé interne à côté du droit comparé externe, il y a une démarche comparative dans le temps qui explique la modernisation de la terminologie. En matière de procédures - plus largement de droit processuel couvrant les diverses procédures (civile, pénale, administrative, internationale, ...) -, le souci d'une accessibilité est depuis longtemps (près de quarante ans, sinon davantage) à l'ordre du jour des activités de la Chancellerie. Beaucoup a été fait et beaucoup reste à faire. C'est pourtant sur le terrain du droit substantiel que la Commission a été amenée à œuvrer.

Si nécessaire que soit, sur ce terrain, le souci d'amélioration et d'enrichissement, des obstacles divers ont été rencontrés. L'un d'eux tenait moins à des difficultés proprement sémantiques qu'à des données relevant du sensible plus que de l'intelligible. Ainsi en a-t-il été dans l'ordre de la procédure pénale et des préoccupations de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse au sujet de « mots qui font souffrir », à telle enseigne qu'on voulait, de ce côté-là, un adoucissement du langage et un document semblable à celui que Jacqueline de Romilly a décrit au sujet de la pensée grecque.

Cette considération éloignait évidemment la Commission de sa mission principale. Plus proche de celle-ci était la revendication d'un langage et d'une terminologie plus compréhensible de la part des profanes. Si légitime soit-elle, cette aspiration ne peut pourtant pas conduire à une déperdition de l'expression juridique et à une altération de sa nécessaire précision. A la limite, mieux vaut ne pas savoir et se renseigner que croire savoir et se tromper. La juste mesure de la terminologie est d'autant

plus fuyante à notre époque qu'à la complexité grandissante du droit, inhérente à nos sociétés, répond, chez le commun des mortels, un désir accru de comprendre. D'où la nécessité, si un changement se révèle nécessaire, de substituer au terme désuet un terme semblable quant au contenu signifié.

Ces obstacles étant pris en compte, quelles que soient les origines des mots et des concepts en cause, plusieurs questions générales demeuraient posées. L'une d'elle tenait à la détermination du moment opportun du choix d'un mot nouveau. Il ne suffit pas qu'un concept se soit développé à l'étranger et qu'il y ait été doté de conséquences pour qu'il devienne nécessaire d'en retenir une nomination déterminée. L'expérience montre qu'il est, du moins dans un temps indissociable d'une gangue de faits rendant encore difficiles sa perception et sa dénomination. Quand bien même il en serait ainsi à l'étranger, cela ne suffit pas pour que sa francisation soit justifiée. Encore faut-il que, dans la vie pratique, l'évolution à laquelle il correspond à l'étranger soit perçue aussi en France, que ce soit en droit interne ou en droit international (privé ou public).

Cela étant, s'agissant précisément d'expressions nées de la pratique juridique – et de la densité de celle-ci –, il faut observer que, fort souvent, c'est dans le monde des affaires et des entreprises que les innovations se produisent. Il en résulte des approches parallèles ou convergentes du côté de plusieurs administrations, tout particulièrement en matière économique et financière. Une collaboration s'impose alors ; encore faut-il qu'elle se réalise. Il n'en demeure pas moins des significations dont chacun se contente : l'abus de droit du droit civil n'est pas celui du droit fiscal.

La pénétration des concepts précède d'ordinaire le choix des termes apprivoisés, naturalisés. Avant de parler de crédit-bail, on parla de leasing. Avant de dire courriel, on disait e-mail. Et toujours, on se demande quand il faut accorder droit de cité à une traduction adéquate, ce qui est particulièrement difficile lorsque le signifié n'a pas atteint à l'étranger un degré suffisant de cristallisation.

La genèse du terme adéquat n'est évidemment pas indifférente au processus de création ou de substitution. Lorsque la question se pose en période de réforme législative, l'innovation s'impose. Même si un avant-projet de loi sur le droit de la consommation a finalement été retiré, en février 2006, de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il n'en avait pas moins été nécessaire de retenir le terme d'action de groupe pour désigner la *class action* ; on y reviendra. En un temps de moindre activité législative, l'attention est appelée davantage par l'état de la jurisprudence. Une tendance intéressante, quoique fort discutable, semble favoriser l'acclimatation terminologique lorsque l'institution ou le comportement considéré est accueilli dans le système français. Pourtant, la légitimité linguistique ne se confond pas avec la légitimité juridique. C'est au moment où se produit l'accueil que prend souvent toute son ampleur la nécessité du changement.

Ainsi se demande-t-on aujourd'hui comment il convient de traduire en français le mot estoppel. Certes, il existe une périphrase permettant de comprendre de quoi il s'agit : « l'interdiction de se contredire aux dépens d'autrui, spécialement au cours du déroulement d'un procès et de manquer, dès lors, à une exigence de loyauté procédurale ». Ayant pénétré en France à travers le traitement juridique de l'arbitrage international, peut-être appelée à s'y développer, cette sanction appelle une dénomination autre que la périphrase précisée. C'est en quelque sorte une réduction de langage ou mieux encore l'invention d'une formulation courte et concise qui est alors nécessaire. On voit bien pourquoi le latin a été, au cours d'une longue histoire, un mode d'expression privilégié du droit, quelles qu'aient pu être, du fait des hommes, les interpolations et les erreurs d'interprétation.

*

* *

La commission spécialisée a organisé sa mission sous l'angle de cinq axes qui peuvent être énoncés de la manière suivante :

- sur la traduction de mots ou expressions en provenance de la langue anglaise **(I)** ;
- sur les relations de la commission spécialisée avec le Comité pour la simplification du langage administratif **(II)** ;
- sur la mission spécifique dévolue à la commission spécialisée pour moderniser le vocabulaire du code civil, en liaison avec les projets de réforme entrepris par le ministère de la justice **(III)** ;
- sur les réflexions menées par la commission également pour moderniser le vocabulaire du code civil mais non liées auxdits projets de réforme **(IV)** ;
- sur la modernisation du vocabulaire du code civil dans le domaine des contrats **(V)**.

I - Mots ou expressions en provenance de la langue anglaise

Tous les mots ou expressions examinés par la Commission proviennent de la langue anglaise. Leur utilisation en droit français est plus ou moins récente. Ils ont donné lieu à des discussions d'importance variable.

En outre, il est rappelé que le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française charge les commissions spécialisées de terminologie et de néologie de trouver des équivalents français

aux termes qui proviennent des langues étrangères. Les propositions des commissions spécialisées sont soumises à l'examen de la Commission générale de terminologie et transmises pour avis à l'Académie française. Les termes approuvés sont ensuite publiés au *Journal officiel* par la Commission générale, ce qui rend leur usage obligatoire dans les administrations de l'État.

Dans ces conditions, il est souligné que, parmi les termes étudiés par la commission spécialisée figurant ci-dessous, seuls *action de groupe* (*class action*) et *échange financier* (*swap*) sont recommandés officiellement par la Commission générale de terminologie et de néologie. Les autres termes cités sont encore en cours de procédure et donc susceptibles de modification.

class action : la procédure considérée est admise, non sans réserves, aux Etats-Unis et au Canada. Elle y existe sous deux formes (*opt-in*, *opt-out*). L'une et l'autre ont trait à l'action en justice et permettent à un acteur judiciaire, disons à un ou à plusieurs avocats, de prendre l'initiative d'une action en justice intéressant un groupe assez étendu de victimes d'un dommage de masse ; ces victimes sont informées plus ou moins précisément de cette initiative et sont alors à même de prendre parti en se joignant ou en ne se joignant pas à l'action. Si elles ne se prononcent pas et gardent le silence, elles sont (*opt-out*) ou ne sont pas (*opt-in*) attirées dans la procédure.

Par-delà le débat suscité par leur éventuelle introduction en droit français, le choix d'une expression française correspondante s'impose. Celle d'action de classe peut avoir une connotation politique. Celle d'action collective est de nature à entraîner une confusion avec les actions en justice des syndicats ou des associations. Celle de recours collectif crée une confusion avec la notion de voie de recours. Plus proche du signifié, celle d'action de catégorie est meilleure, car la définition et la canalisation des justiciables qualifiés pour agir – opérations menées par le juge – correspond bien à l'idée de catégorie, mais ce dernier mot peut, en lui-même, susciter de nouvelles et inutiles discussions. C'est pourquoi la Commission a retenu l'expression **action de groupe**, consacrée aussi en droit canadien.

cram down : il s'agit d'un comportement inhérent à ce que l'on pourrait appeler, en droit français, les procédures de sauvegarde, de redressement, de liquidation des entreprises en difficulté. Plus précisément, c'est une procédure qui permet à un tribunal de rendre obligatoire un plan de redressement, s'il est équitable. Pour tenir compte d'une diversité des issues [de la procédure], la Commission a estimé suffisant de retenir les expressions **adhésion forcée** ou **application forcée**. A vrai dire, il faut prendre conscience de l'instabilité conceptuelle et terminologique qui caractérise en cette matière le droit français.

forum shopping : l'expression est courante, spécialement en droit international privé, où elle désigne la démarche tendant à choisir un tribunal plutôt qu'un autre en vue d'obtenir à partir de ce tribunal (for) et de la loi applicable qui peut s'ensuivre une décision plutôt qu'une autre. Fréquent en droit international, elle n'est d'ailleurs pas ignorée en droit interne. Sensible à un rapprochement avec le mécanisme de l'élection de domicile, la Commission s'est prononcée en faveur de l'expression **élection de tribunal**. Pas plus qu'au sujet de l'élection de domicile, le mot élection n'a pas paru trop chargé de politique. On pourrait aussi songer à l'expression de course au tribunal (le plus avantageux).

profiling : de manière générale, le mot désigne l'établissement a posteriori, à partir d'indices liés à un acte ou à un comportement, d'un profil psycho-sociologique de personnalité compatible avec l'acte et le comportement en question. L'expression la plus adéquate, de prime abord, est celle d'analyse comportementale. Mais le passage d'une langue dans une autre peut susciter des difficultés si la correspondance linguistique laisse subsister une possibilité évidente d'équivoque. Ainsi en est-il d'une pratique connue en matière pénale dans le cadre de l'enquête criminelle menée par les forces de police ou encore de l'expertise criminelle consistant à procéder à l'examen psychologique d'un auteur apparent d'infractions ou d'une victime connue. Tout comme la profession de profileur n'est pas inconnue, le terme de *profilage* peut être réservé à ce type d'investigation. La Commission a retenu un autre terme pour désigner de manière plus générale le comportement visé, y compris quant à son emploi possible en procédure civile : **profilement**.

plea bargaining : le rôle du juge dans les procédures américaines est plus actif qu'en droit français en matière pénale, du moins dans les rapports entre le juge et le prévenu. Cela se manifeste en ce que la poursuite peut être affectée dans leurs rapports par des accords pouvant rejaillir sur l'existence et l'étendue de la condamnation. De la sorte se manifeste l'incidence d'un *bargain* (d'un accord, d'une « affaire ») que les deux protagonistes traitent, non sans le concours des avocats. Cela peut permettre de gagner un temps utile dans le déroulement de l'instruction et faciliter l'accueil de la sanction pénale. Longtemps réfractaire à cette démarche, la procédure pénale lui a fait une place. Et très vite s'est acclimatée l'expression de (du) plaider-coupable. Pour éviter son emploi, si tant est que cela soit encore possible, la Commission a cherché une expression traduisant aussi exactement que possible la procédure issue de cette importation. Faute de véritable négociation, elle a écarté l'expression de transaction pénale, car, en l'occurrence, une peine est proposée, mais ne peut pas être « négociée », le ministère public ne faisant, en droit français, abandon de rien. Reste que le « plaider-coupable » est une expression incorrecte, car il ne s'agit pas de plaidoirie. La Commission s'est résignée à retenir une formulation nécessairement explicite : **procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité**. Une réflexion complémentaire s'impose probablement.

rule of law : il s'est révélé assez délicat de dégager une traduction satisfaisante sur divers terrains : droit, science politique, philosophie politique,... La charge historique dont l'expression est porteuse, jointe à des diversités affectant les systèmes, a rendu malaisé un choix aussi satisfaisant que possible, tout simplement parce que l'esprit est ici confronté aux rapports entre la légalité et la légitimité, l'emprise de la légalité et la légitimité du politique. A quoi s'ajoute, plutôt en contrepoint, la place reconnue au juge dans l'application et la création du droit.

L'expression de règle de droit ne suffisant pas, à l'évidence, parce qu'elle n'exprime pas la force plus ou moins contraignante de la règle, il était concevable de faire état du règne, voire de l'empire du droit, mais de tels mots, en ce qu'ils renvoient, vaille que vaille, à des distinctions trop lourdes d'histoire et au demeurant équivoques, ont été écartées. La puissance des existants linguistiques s'exerçant, spécialement à partir d'une terminologie européenne, la Commission a été, dans un premier temps, portée à retenir prééminence du droit, mais il lui a semblé que l'expression était relativement imprécise et encore trop faible de sorte qu'elle a préféré retenir celle de **primauté du droit**, là encore inspirée de la terminologie retenue au Canada.

soft law : cette expression correspond à des données envisagées tout d'abord en droit des relations internationales. Ainsi en est-il en droit de la mer. Notre temps a été caractérisé comme une période accentuant l'importance de ce concept. Tout naturellement, la Commission spécialisée du Ministère des affaires étrangères a eu à se prononcer à ce sujet. Observant que son domaine principal relève du droit international, elle a retenu qu'il s'agissait d'une « notion doctrinale visant des textes ou dispositions juridiques n'ayant pas, par eux-mêmes, d'effets contraignants et susceptibles de contribuer, dans certaines conditions, à la formation de nouvelles règles contraignantes ». C'est pourquoi cette commission a retenu l'expression de droit mou.

Appelée à donner son avis, la Commission de terminologie et de néologie juridiques s'est prononcée en faveur de l'expression de **droit souple**, car elle a estimé qu'il convenait de retenir un concept plus large, visant trois sortes de droits souples mais distincts, parmi lesquelles le droit mou ne correspond qu'à une espèce dans le genre.

Le droit flou (*fuzzy law*) relève de ce que l'on appelle la logique du flou, reconnue et étudiée depuis maintenant assez longtemps par les logiciens de notre temps. Lorsque le droit est flou, c'est-à-dire sans précision, son existence même demeure problématique, ce qui, s'il y a et seulement s'il y a excès en ce sens, peut aboutir à l'arbitraire par absence de prévisibilité.

Le droit doux ne souffre pas le doute. Il existe, mais son existence se réduit à des expressions souvent déclamatoires ou proclamatoires sans prolongement concrets correspondants, de sorte que la question de sa nature se pose en termes de légitimité. Poussé à son paroxysme, se réduisant à des phrases, ce droit peut aboutir au despotisme, faute d'accompagnement en termes d'obligations.

Le droit mou comporte des principes, des règles, des institutions, mais les sanctions dont un système juridique assortit le respect et, surtout la sanction de ces règles, sont incomplètes ou insuffisantes. Il s'agit d'efficacité, tout simplement parce que la réalisation du droit, sans être une condition de son existence ou de sa légitimité, demeure inhérente à sa nature. A la limite extrême, l'absence d'efficacité conduit à l'enlèvement.

Ainsi, l'expression droit souple couvre trois sortes de droit : droit flou (sans précision), droit doux (sans obligation), droit mou (sans sanction). L'expression soft law semble bien couvrir l'ensemble.

swap : la définition de la notion que ce mot désigne, telle qu'elle a été retenue par la Commission, est la suivante : opération consistant en un échange de flux physiques et financiers. Plus précisément, l'échange peut porter sur des créances, des devises, des matières premières, des taux d'intérêt. Dans la pratique française, les swaps ont souvent été traduits par les termes : « contrat d'échange ». A vrai dire, l'article 1702 du code civil définit l'échange comme le « contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre ». A la limite, compte tenu du rayonnement reconnu à ce texte, spécialement quant aux choses considérées, y compris dans le domaine de l'immatériel, le mot d'échange convient.

Pourtant, le contrat d'échange du code civil est caractérisé par l'équivalence des choses échangées, alors que le *swap* est un instrument jouant sur la différence des choses échangées pour pouvoir remplir son rôle de couverture. Plus précisément, il a été relevé que le swap de taux d'intérêt est « un échange de conditions de taux d'intérêt portant sur des montants de capitaux identiques » et le swap de devises comme « un échange d'endettements libellés dans des devises différentes ».

La Commission a retenu l'expression : échange financier.

whistleblowing : le mot vient d'Amérique. Suivant la définition retenue par la Commission, il désigne le droit pour toute personne ayant des relations avec une entreprise de révéler les faits apparaissant délictueux dont ils ont connaissance et qui portent atteinte aux intérêts de l'entreprise. La loi définit les personnes auxquelles le droit de révélation est reconnu et les destinataires des révélations.

C'est moins la lettre que l'esprit qui rend difficile la transposition, d'autant plus que le comportement visé atteste l'existence d'un signe notable de la société américaine. Aussi bien constate-t-on le caractère souvent approximatif des traductions envisagées. La traduction canadienne axée sur l'idée de dénonciation s'accorde mal avec un droit distinguant, le cas échéant, la révélation d'un fait et la dénonciation d'une personne. Pas davantage n'est-on enclin à retenir le terme de délation avec tout ce que cela comporte précisément dans la société française. Bien qu'en Angleterre ou aux Etats-Unis, le comportement visé puisse apparaître comme un devoir de citoyen, tout ce qui peut, en France, insuffler une vie nouvelle aux mots collaborateur ou dénonciateur est plutôt mal venu. Mais cela ne pouvait conduire à éluder l'exigence d'une traduction. Plutôt que d'une alarme, le mot étant trop fort, celui d'alerte a été retenu. Il n'est d'ailleurs pas inconnu en droit des affaires, du moins lorsque les entreprises sont en difficulté.

La Commission a été aussi appelée à se prononcer sur quelques autres expressions : clauses de hardship, clauses d'imprévisibilité ; level playing field, égalité des conditions de concurrence ; reporting, compte-rendu.

II- Sur les relations de la commission spécialisée avec le Comité pour la simplification du langage administratif (COSLA):

Comme la tâche de « modernisation » du code civil, il est souligné que la modernisation ou la « simplification » du langage administratif n'entre pas au titre des missions expressément énumérées par l'article 7 du décret du 3 juillet 1996.

Le fondement de la tâche ainsi dévolue à la commission spécialisée peut cependant être rattachée à la disposition du décret susvisé prévoyant que « [les commissions spécialisées] peuvent en outre être consultées sur toutes questions intéressant l'emploi de la langue française ».

En l'occurrence, lors de ses séances des 24 novembre 2004 et 2 février 2005, la commission spécialisée a examiné les propositions du COSLA qui avait saisi la Chancellerie afin de remplacer certains mots employés dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et qui, aux dires de ce Comité, sont perçus comme « faisant souffrir », en ce qu'ils contribuent à stigmatiser des enfants en situation déjà fragile.

La commission spécialisée en accord avec le COSLA et sous le contrôle du Directeur des affaires civiles et du sceau sont ainsi convenus de remplacer, dans cette ordonnance, les mots « rééducation » par « éducation » ou « suivi éducatif, selon le contexte, « admonester » et « admonestation », respectivement, par « prononcer un avertissement judiciaire » et « avertissement judiciaire »,

« assistance à l'enfance » par « aide sociale à l'enfance », « assistance » par « aide sociale à l'enfance », « déchéance de la puissance paternelle » par « retrait de l'autorité parentale », « péril moral » par « danger moral », « d'un amendement » par « d'un progrès ».

En outre, il a convenu de supprimer certains autres mots dont, par exemple, « société de patronage ».

Toutefois, les travaux ainsi menés n'ont pu effectivement aboutir dans la mesure où l'ordonnance du 2 février 1945 en cause ne peut être modifiée que par la loi. Or, depuis 2005 et malgré les demandes en ce sens appuyées par la Chancellerie auprès du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, les propositions de la commission spécialisée n'ont été inscrites sur aucun « véhicule » législatif, ni le « PLH 3 », ni le « PLS 3 ».

III- Sur la mission spécifique dévolue à la commission spécialisée pour moderniser le vocabulaire du code civil, en liaison avec les projets de réforme entrepris par le ministère de la justice :

A cet égard, la commission spécialisée a pu constater, avec satisfaction, qu'un certain nombre de propositions qu'elle avait fait au titre de la « modernisation » du code civil avait pu être retenu à l'occasion, en particulier, des réformes :

a)- des successions et des libéralités (loi n°2006-728 du 23 juin 2006 et du décret d'application n°2006-936 du 27 juillet 2006) : par exemple, les mots « tierce opposition », « préciput », « acceptation sous bénéfice d'inventaire », « en avancement d'hoirie », « partage d'ascendant », « hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales », « actes d'adition » ont été, respectivement, remplacés par « opposition d'un tiers, hors part successorale », « acceptation à concurrence de l'actif net », « en avancement de part successorale », « donation-partage », « hypothèque légale des époux », « actes d'acceptation ».

Cela étant, la commission regrette que d'autres propositions en la matière n'aient pas connu de suite effective : par exemple, les mots « mystique » et « olographe » ont été maintenus (alors qu'il avait été proposé de leur substituer « en la forme secrète » et « manuscrit ») ; de même, le mot « rescision » a été maintenu (il avait été proposé « nullité »).

Une meilleure coordination des travaux législatifs et des travaux de la Commission s'est révélée souhaitable. Ainsi en a-t-il été, lorsque la commission spécialisée a eu, tardivement (après adoption en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale), connaissance de l'intégralité du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs. La commission spécialisée n'a pas pu faire valoir ses propositions tendant à substituer aux mots : « subrogé tuteur », « ad hoc », « personne protégée », « signature privée, les mots : « tuteur suppléant », « curateur ou tuteur désigné à cet effet », « incapable », « seing privé ».

b)- de la filiation (ordonnance du 4 juillet 2005) ;

c)- des procédures de saisie immobilière (ordonnance du 21 avril 2006 et décret n°2006-936 du 27 juillet 2006) : par exemple, « audience éventuelle » a été remplacé par « audience d'orientation » ; abrogation de l'expression « folle enchère ».

IV- Sur les réflexions menées par la commission également pour moderniser le vocabulaire du code civil mais non liées auxdits projets de réforme :

Comme il l'a été évoqué s'agissant des « mots qui font souffrir » dans l'ordonnance du 2 février 1945 précédemment visée, la mission ainsi assignée n'a de résultat effectif que si la loi contenant les mots « à moderniser » est elle-même changée.

La commission spécialisée a donc œuvré en ce sens en proposant un « volet terminologique » dans le cadre de la préparation du « PLH 3 » puis dans le « PLS 3 ». Mais ces deux projets n'ont pas abouti.

Le présent rapport reprend, ci-après résumées, les propositions faites par la commission spécialisée qui permettent d'évaluer l'ampleur du travail mené et de comprendre l'insatisfaction des membres de la commission qui ne peuvent que constater que ce travail est dénué de tout effet.

La commission reste à proposer, notamment, les substitutions et modifications suivantes :

- les mots « seing privé » seraient remplacés par « signature privée » dans le code civil mais aussi dans les autres codes dans lesquels ces mots figurent (ex : code des assurances ; code de l'aviation civile ; code de commerce, code de la santé publique, etc.)

- le mot « l'hérédité » serait remplacé par le mot « la succession » ;

- le mot « diverti » serait remplacé par le mot « détourné » ;

- les mots « actes d'addition d'hérédité » seraient remplacés par les mots « actes emportant acceptation de la succession » ;

- le mot « échoient » serait remplacé par les mots « sont attribués » ;
- le mot « impenses » serait remplacé par le mot « dépenses » ;
- le mot « olographe » serait remplacé par le mot « manuscrit »
- le mot « répétition » serait remplacé par le mot « restitution » ;
- les mots « le mineur habile à » seraient remplacés par « le mineur capable de » ;
- les mots « ou par la tradition réelle » seraient remplacés par les mots « ou par la remise de la chose »
- les mots « action de réméré » seraient remplacés par les mots « action en rachat » et « faculté de réméré » par les mots « faculté de rachat » ;
- les mots « si l'un des copermutants » sont remplacés par les mots « si l'un des cocontractants » ;
- les mots « à colonat partiaire » sont remplacés par les mots « au métayage »
- le mot « colon » est remplacé par le mot « métayer » ;
- le mot « commodat » serait remplacé par le mot « prêt à usage » ;
- les mots « La tradition feinte » seraient remplacés par les mots « La remise fictive » ;
- les mots « créancier chirographaire » seraient remplacés par les mots « créancier ordinaire » ;
- l'expression « ester en justice » serait remplacée par l'expression « aller en justice ».

V- Sur la modernisation du vocabulaire du code civil dans le domaine des contrats :

Cet axe de travail, proposé par l'un des membres de la commission spécialisée, a été retenu comme l'un des thèmes de chacune des réunions de la commission au cours de l'année 2006. Il a d'ailleurs été reconduit au cours de l'année 2007.

En 2006, l'ensemble du vocabulaire des « contrats de louage » du titre VIII du code civil (articles 1708 à 1831) a été examiné: par exemple, la commission a proposé de substituer aux mots « colonat » et « colon » les mots « métayage » et « métayer » ; « bail à métairie » par « bail de métayage » ; de remplacer « louage des gens de service » par « louage de service ». Elle a également examiné le titre IX du code civil, relatif à « la société » : elle propose de substituer les mots « cessation de paiement » au mot « déconfiture » ; le titre X relatif au « prêt » : elle propose de substituer au mot « répéter » le mot « réclamer » ; le titre XI relatif au « dépôt et séquestre » : elle propose de substituer à l'expression « tradition réelle ou feinte » l'expression « par la remise réelle ou fictive » ; le titre XII du code civil relatif « aux contrats aléatoires » : dans ce titre, comme dans le précédent, la commission propose de supprimer l'adjectif dans l'expression « mort civile ».

CONCLUSION :

Au terme de la période 2003-2007, l'activité de la Commission permet de dégager des observations plus générales sur la place et la signification du langage juridique. Au confluent de deux considérations de prime abord antagonistes, nécessité d'un recours à un langage inévitablement technique, mais aussi indispensable accès au droit, il faut trouver la juste mesure. Cet équilibre, constamment remis en cause, se réalise à partir de la conscience de l'interrogation suivante : faut-il faire croire aux destinataires de la règle qu'ils en comprennent le sens, et les laisser se tromper sur celui-ci ? Faut-il, en sens inverse, leur faire prendre conscience de leur ignorance et les inciter à se renseigner, puisque la complexité grandissante des normes appelle un renouveau de la communication ?

La poursuite du travail s'ordonne en fonction de trois distinctions : celle du général et du particulier, avec, en contrepoint, quelques énumérations autres que limitatives et, dans cette perspective, un recours à la casuistique ; celle du concis et du précis, notions très souvent contraires, car la complexité du droit est le prolongement naturel de la complexité du réel ; celle de l'abstrait et du concret, qui sert d'ailleurs très fréquemment de critère de répartition des systèmes juridiques.

[Les observations et commentaires ci-dessus sont arrêtés à la date de rédaction de ce rapport, soit le 15 novembre 2007].